#### REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

Loi n° 2014-30 portant loi de finances pour l'année 2015

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du mardi 09 décembre 2014, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## PREMIERE PARTIE: CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

# TITRE PREMIER : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

### A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article premier : Evaluation et autorisation de perception des ressources.

- I- La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités locales et aux divers organismes habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2015 conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de finances.
- II- Les ressources internes du budget général sont évaluées dans la loi de finances pour l'année 2015, à la somme de 2371.182.000.000 de FCFA conformément à l'annexe 1 de la présente loi.
- III- Les ressources externes du budget général sont évaluées dans la loi de finances pour l'année 2015, à la somme de 405.000.000.000 de FCFA conformément à l'annexe 1 de la présente loi.
- IV- Les ressources totales du budget général sont ainsi prévues à 2776.782.000.000 de FCFA.

### B- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

#### Article 2: Evaluation des charges

Les charges du budget général sont évaluées dans la loi de finances pour l'année 2015, à la somme de 2776.782.000.000 de FCFA conformément aux annexes 3, 4 et 5 de la présente loi.

# TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

#### ARTICLE 3 : Equilibre général du Budget

I- Pour l'année 2015, les ressources évaluées dans l'annexe I de la présente loi, les plafonds des charges de l'Etat et l'équilibre qui en résulte, sont fixés aux montants suivants :